



Commune de
La Neuville en Hez

Hôtel de Ville
1 rue du 8 mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ
courriel : mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

U8LNH0916



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
novembre 2017

I

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 16 novembre 2017

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 22 novembre 2019

Bureaux d'études : Sarl **Pro-G Urbain**,
Urbanisme

Environnement **ATER Environnement**

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

23 rue de Méry

60190 Neufvy,

06.23.01.61.60,

anne-claire@guigand.fr

38 rue de la Croix Blanche

60680 Grandfresnoy

03.60.40.67.16

contact@ater-environnement.fr



ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables



**MAIRIE DE
LA NEUVILLE EN HEZ**
1 Rue du 8 Mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ

Tél. 03.44.78.95.43
Fax . 03.44.78.01.20

DÉLIBÉRATION

Le 22 mars 2011 le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 mars 2011, s'est réuni à la mairie à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

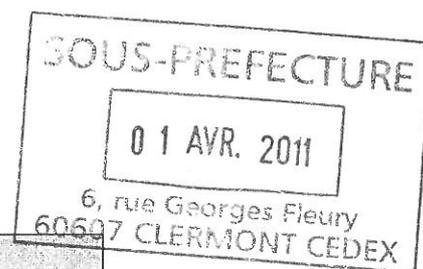
Etaient présents : Messieurs et Mesdames LEFORT Jacques, DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, BAUSSART Patrick, MERMA Colette, VASSEUR Frédéric, LEMOINE Jean-Luc, VANDERSTICHELE Karine, LEBRUN Francis, HELIE Nadine et DEVISSCHER Arnaud.

Etaient absents excusés :

Monsieur LARDY Gérard était représenté par DUCOLLET Gérard,
Monsieur DARBAS Fabien était représenté par VASSEUR Frédéric,
Madame DUBOURG-MATHIEU Catherine était représentée par LEFORT Jacques.

Madame MERMA Colette a été élue Secrétaire.

ELABORATION DU P.L.U.



M. le Maire précise que le Plan D'Occupation des Sols actuel approuvé le 25 mars 1994 ne répond plus aujourd'hui aux souhaits d'aménagement et de développement de la commune.

Il y a lieu, en conséquence, que le conseil municipal définisse, d'une part, les objectifs poursuivis par la commune et réfléchisse, d'autre part, en concertation avec les habitants à un nouveau projet d'aménagement de la commune afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire.

Aussi, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 - Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, ET EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRES :

1 - De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- **Maîtriser l'urbanisation autour du village,**
- **Préserver l'environnement,**
- **Permettre l'implantation de futurs équipements publics,**
- **Développer l'habitat en conservant le caractère villageois de notre commune.**

2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

3 - De soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du P.L.U., selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- Présentation du projet dans le bulletin municipal,
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,
- Diffusion de l'information dans un journal.

et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

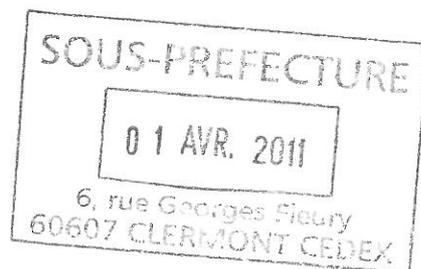
5 - De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du document

6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.

12 9 MARS 2011

LE MAIRE.
J.F. DUFOUR



**MAIRIE DE
LA NEUVILLE EN HEZ**
1 Rue du 8 Mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ

Tél. : 03 44 78 95 43
Fax. : 03 44 78 01 20
mairie.laneuvillenhez@wanadoo.fr

DÉLIBÉRATION

Le 9 février 2017, le Conseil Municipal dûment convoqué le 31 janvier 2017, s'est réuni à la mairie à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames, DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, VANDERSTICHELE Karine, LEMOINE Jean-Luc, BAUSSART Patrick, LARDY Gérard, HELIE Nadine, DEVISSCHER Arnaud et MERMA Colette.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur LEFORT Jacques a donné procuration à Monsieur DUFOUR Jean-François,
Madame MANSARD Odile a donnée procuration à Monsieur DUCOLLET Gérard

Etaient absents excusés :

Messieurs VASSEUR Frédéric et DARBAS Fabien ainsi que Madame Catherine DUBOURG-MATHIEU,

Madame VANDERSTICHELE Karine a été élue secrétaire de séance.



DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Par délibération en date du 22 mars 2011, le conseil municipal de la commune a délibéré en vue de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'urbanisme et d'aménagement pour l'ensemble de la commune. Il arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements, le développement économique, retenues pour l'ensemble de la commune. Enfin, il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD exprime donc une volonté politique locale concernant le devenir du territoire communal.

Le PADD se décline en 5 axes de travail :

- **Préserver et valoriser le cadre environnemental et paysager**
 - ✓ Le paysage, un atout remarquable
 - ✓ Préserver l'environnement et assurer la gestion des risques naturels
 - ✓ Mettre en valeur le patrimoine architectural et les espaces publics

- **Répondre aux besoins de la population et renforcer l'attractivité**
 - ✓ Assurer l'équilibre social et générationnel de la population
 - ✓ Assurer le développement numérique ainsi que la connaissance et le développement des réseaux d'énergie
 - ✓ Renforcer les centralités (pôles de commerces et services et d'équipements)
 - ✓ Développer le tourisme vert et les loisirs Améliorer l'accessibilité et réduire les risques et les nuisances

- **Améliorer l'accessibilité et réduire les risques et les nuisances**
 - ✓ Organiser les déplacements et favoriser les modes de déplacement doux
 - ✓ Réduire les risques et les nuisances liées au trafic routier

Il permet d'envisager un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,9% portant à un peu plus de 1155 le nombre d'habitants sur la commune à l'horizon 2030. Il est détaillé spatialement par un plan de l'ensemble du territoire communal traduisant ses orientations générales .

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les orientations générales du PADD, et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, après qu'il en ait été débattu, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). A noter que suivant l'article L153-13 du code de l'urbanisme, Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.





**MAIRIE DE
LA NEUVILLE EN HEZ**

1 Rue du 8 Mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ
Tél. 03 44 78 95 43
Fax. 03 44 78 01 20
mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

DELIBERATIONS

Le 16 novembre 2017, le Conseil Municipal dûment convoqué le 7 novembre 2017, s'est réuni à la mairie à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames, DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, VANDERSTICHELE Karine, VASSEUR Frédéric, DARBAS Fabien, DEVISSCHER Arnaud et MERMA Colette.

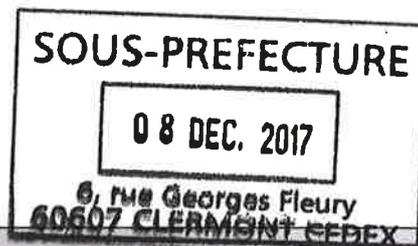
Absents ayant donnés procuration :

Monsieur LEFORT Jacques donne procuration à Madame VANDERSTICHELE,
Monsieur LEMOINE Jean-Luc donne procuration à Monsieur VENTURINI,
Monsieur BAUSSART Patrick donne procuration à Monsieur DUCOLLET,
Monsieur LARDY Gérard donne procuration à Monsieur DUFOUR,
Madame HELIE Nadine donne procuration à Monsieur VASSEUR.

Absentes excusées :

Madame Catherine DUBOURG-MATHIEU,
Madame Odile MANSARD

Monsieur DEVISSCHER Arnaud a été élu secrétaire de séance.



**ÉLABORATION DU P.L.U. :
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU**

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Le bilan de cette concertation fait apparaître qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre ou évoquée lors de la réunion publique qui s'est tenue le 4 mai 2017 à la salle multifonctions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prêt à être arrêté comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents réglementaires et les annexes ;

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat sur le PADD tenu au sein du Conseil Municipal le 9 février 2017.

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le Conseil Municipal,

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 22 mars 2011 ont bien été mises en œuvre.
- De considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- D'arrêter le projet de PLU tel que présenté ;
- De soumettre le projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L132-9 et aux collectivités ayant demandées à être consultées suivant les articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.
- De soumettre le projet de PLU pour avis à la CDPENAF suivant l'article L.151-12 du code de l'urbanisme puisque le projet prévoit des possibilités d'extension limitée des constructions existantes en zone naturelle.

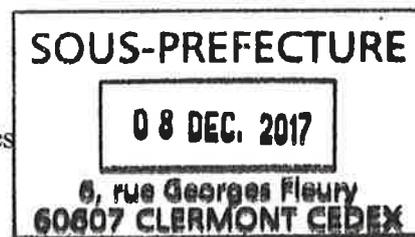
Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

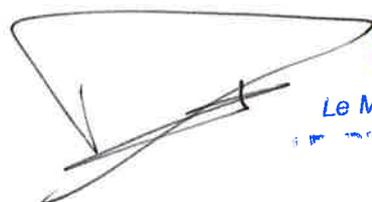
Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés




Le Maire,
M. [Nom]

27 NOV. 2017





**MAIRIE DE
LA NEUVILLE EN HEZ**

1 Rue du 8 Mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ
Tél. 03 44 78 95 43
Fax. 03 44 78 01 20
mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

DELIBERATIONS

Le 16 novembre 2017, le Conseil Municipal dûment convoqué le 7 novembre 2017, s'est réuni à la mairie à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames, DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, VANDERSTICHELE Karine, VASSEUR Frédéric, DARBAS Fabien, DEVISSCHER Arnaud et MERMA Colette.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur LEFORT Jacques donne procuration à Madame VANDERSTICHELE,
Monsieur LEMOINE Jean-Luc donne procuration à Monsieur VENTURINI,
Monsieur BAUSSART Patrick donne procuration à Monsieur DUCOLLET,
Monsieur LARDY Gérard donne procuration à Monsieur DUFOUR,
Madame HELIE Nadine donne procuration à Monsieur VASSEUR.

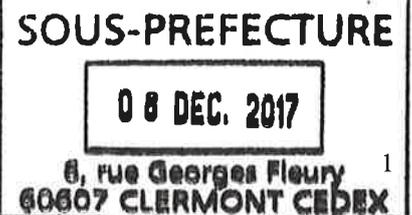
Absentes excusées :

Madame Catherine DUBOURG-MATHIEU,
Madame Odile MANSARD

Monsieur DEVISSCHER Arnaud a été élu secrétaire de séance.

**INSCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SOUS LA NOUVELLE CODIFICATION
DU CODE DE L'URBANISME**

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération en date du 27 juin 2014 prescrivant sur le fondement du 1 de l'article L123-13 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, l'élaboration d'un PLU,
CONSIDERANT que l'application de la nouvelle codification du livre 1er du code de l'urbanisme facilitera l'instruction des actes d'urbanisme,



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

D'appliquer dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, les nouveaux articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

De confier au bureau d'études en charge de l'élaboration de son document d'urbanisme le soin d'intégrer dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) les dispositions afférentes à ces nouveaux articles.

La présente délibération sera notifiée à :

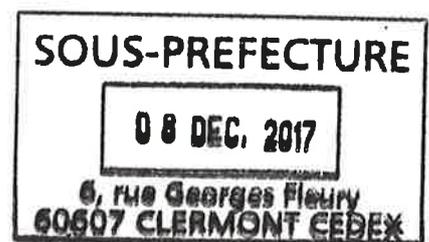
M. le Préfet de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président de la Chambre des Métiers M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

Conformément aux articles RI53-20 et RI53-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie pendant un mois.**

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, ans susvisés

27 NOV. 2017

Le Maire,
J.F. DUFOUR





MAIRIE DE LA NEUVILLE EN HEZ

1 Rue du 8 Mai 1945
60510 LA NEUVILLE EN HEZ
Tél. 03 44 78 95 43
Fax. 03 44 78 01 20
mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 15 novembre 2019, s'est réuni à la mairie le vendredi 22 novembre 2019 à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

PRESENTS: Messieurs et Mesdames, DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, VANDERSTICHELE Karine, LEMOINE Jean-Luc, BAUSSART Patrick, VASSEUR Frédéric, HELIE Nadine, DEVISSCHER Arnaud et MERMA Colette.

ABSENTS: Monsieur LARDY Gérard et Madame DUBOURG-MATHIEU Catherine.

POUVOIRS: Monsieur LEFORT Jacques à Monsieur DUFOUR Jean-François,
Monsieur DARBAS Fabien à Monsieur VASSEUR Frédéric,
Madame MANSARD Odile à Monsieur DUCOLLET Gérard.

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Monsieur VENTURINI Angélo.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2011 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des Sols (POS),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2017 ayant arrêté le projet de révision du POS valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'arrêté du maire en date du 28 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

